

Décision du Tribunal des conflits n° 3999 du 13 avril 2015
SNC Worex c/ Communauté urbaine de Lyon
et société Thierry Chefneux assainissement

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du bien fondé du titre exécutoire émis par une personne publique contre une société de droit privé afin d'obtenir le remboursement de travaux de dépollution sur une place ouverte à la circulation des piétons, rendus nécessaires par le déversement accidentel de carburant par la société.

L'article L. 116-1 du code de la voirie routière dispose que le juge judiciaire est compétent pour connaître du contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation du domaine routier. Il résulte de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques que sont ainsi visés les biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre autre que ferroviaire, cette définition incluant les voies piétonnes (CE, 9 avril 2014, *Domaine national de Chambord*, n° 366483 ; Cass. Crim. 26 mars 2013, n° 12-83893).

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que, dès lors qu'une contravention de voirie routière est constituée, qu'elle ait été poursuivie ou non, le contentieux relève du juge judiciaire, y compris lorsque l'atteinte au domaine public routier résulte d'une opération de travaux publics (TC, 24 avril 2006, *Bouygues c/ Ville de Paris*, n° 3493).

Après avoir relevé que la pollution en cause était constitutive d'une contravention de voirie en vertu de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, le Tribunal en déduit que l'action introduite par la société demanderesse pour contester le titre exécutoire relevait de la compétence du juge judiciaire.